

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant certaines modalités d'application du décret
du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien
des écoles de devoirs**

A.Gt 25-06-2004

M.B. 14-10-2004

Modifications :

A.Gt 07-09-2007 - M.B. 30-10-2007

A.Gt 14-05-2009 - M.B. 15-07-2009

A.Gt 14-07-2011 - M.B. 17-08-2011

A.Gt 17-12-2014 - M.B. 26-02-2015

A.Gt 08-02-2017 - M.B. 27-02-2017

A.Gt 24-01-2018 - M.B. 01-03-2018

D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'O.N.E. donné le 24 mai 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 26 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 juin 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 juin 2004 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2004 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et la nécessité d'informer au plus tôt l'ensemble des opérateurs quant aux procédures à suivre afin de bénéficier d'une reconnaissance et d'une subvention;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance et du Ministre de la Jeunesse;

Après délibération;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

"Décret" : le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

"O.N.E." : l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. ";

"La Commission" : la commission d'avis sur les écoles de devoirs visée à l'article 27 du décret;

"Le Ministre de l'Enfance" : le Ministre qui a la politique de l'Enfance et de l'accueil des enfants dans ses attributions;

"Le Ministre de la Jeunesse" : le Ministre qui a la politique de la Jeunesse dans ses attributions.

CHAPITRE II. - Procédure de reconnaissance des écoles de devoirs

Modifié par A.Gt 07-09-2007 ; complété par A.Gt 17-12-2014

Article 2. - § 1^{er}. La demande de reconnaissance comme école de devoirs est introduite auprès de l'O.N.E. suivant un formulaire-type que l'O.N.E. établit.

Ce formulaire contient au minimum les données administratives précisées ci-après.

Pour les pouvoirs organisateurs :

- 1° les coordonnées du pouvoir organisateur ;
- 2° les coordonnées de son représentant;
- 3° la forme juridique du pouvoir organisateur ;
- 4° le numéro d'entreprise.

Pour chaque école de devoirs :

- 1° les coordonnées de l'école de devoirs;
- 2° les coordonnées d'une personne de contact;
- 3° le lieu d'implantation de ses locaux (au sein d'une école ou non);
- 4° la liste nominative de l'équipe d'animation au moment de la demande et la qualification des membres qualifiés au sens du décret;
- 5° les horaires d'ouverture de l'école de devoirs durant et hors périodes scolaires;
- 6° la participation aux frais pratiquée.

§ 2. Pour être recevable, la demande visée au § 1^{er} doit être accompagnée du projet d'accueil visé à l'article 7, § 2, 4° du décret, du plan d'action annuel visé à l'article 7, § 1^{er}, 4° du décret, du règlement d'ordre intérieur annuel visé à l'article 7, § 2, 5° du décret, de la preuve d'assurance en responsabilité civiles visé à l'article 7, § 1^{er}, 8° du décret et des statuts de l'association, s'il s'agit d'une asbl.

Inséré par A.Gt 17-12-2014

§ 3. La demande doit également être accompagnée d'un document attestant du minimum requis en matière de qualification de l'équipe d'animation. Si le document renseigne des animateurs ou des coordinateurs qualifiés qui font l'objet d'une première signalisation à l'O.N.E. par l'école de devoirs concernée, celle-ci joint une copie des brevets, équivalences ou diplômes.

Le cas échéant, la demande peut également être accompagnée d'une demande de dérogation concernant le nombre d'enfants accueillis visée à l'article 7, § 3, 2° du décret ou d'une demande de dérogation concernant le nombre d'implantations scolaires dont sont issus les enfants accueillis visée à l'article 7, § 3, 3°, du décret.

Article 3. - L'O.N.E. accuse réception de la demande de reconnaissance et instruit le dossier recevable. L'O.N.E. statue sur la reconnaissance et informe par courrier libre le pouvoir organisateur de la décision intervenue quant à sa reconnaissance.

Modifié par A.Gt 07-09-2007 ; A.Gt 17-12-2014

Article 4. - L'O.N.E. peut à tout moment décider du retrait de la reconnaissance d'une école de devoirs. Il doit préalablement faire connaître au pouvoir organisateur son intention et la motivation de celle-ci. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la communication par l'O.N.E. de son intention pour faire valoir son point de vue. A l'issue de ce délai, l'O.N.E. procède ou non au retrait de la reconnaissance de l'école de devoirs et en informe le pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la liquidation de la subvention de l'année d'activités en cours n'intervient qu'à concurrence des frais effectivement supportés par la structure concernée, sur la base de la présentation de pièces comptables en attestant, et avec pour maximum le montant de la subvention calculé en vertu de l'article 18 b) du présent décret au prorata de la période couverte avant retrait de la reconnaissance.

Dans le courant de premier trimestre de chaque année, l'O.N.E. informe la Commission des retraits de reconnaissance intervenus et de la motivation de ces décisions.

Modifié par A.Gt 17-12-2014

Article 5. - Les recours contre un refus ou un retrait de reconnaissance, tel que prévu à l'article 6, alinéa 2, du décret, sont introduits auprès du Ministre de l'Enfance, qui soumet le dossier pour avis à la Commission. Celle-ci établit dans les 90 jours de l'introduction de ce recours, à l'attention du Ministre de l'Enfance, un avis quant à ce recours, accompagnée de toutes les pièces utiles fondant cet avis. Le Ministre de l'Enfance statue sur ce recours.

La Commission peut recevoir le ou les représentants de l'école de devoirs ayant subi un refus ou un retrait de reconnaissance pour entendre leurs arguments.

CHAPITRE III. - Des qualifications assimilées aux brevets d'animateur ou de coordinateur d'écoles de devoirs

Complété par A.Gt 14-05-2009

Article 6. - En application de l'article 12, 1° du décret, les qualifications assimilées permettant d'accéder au statut d'animateur qualifié sont les suivantes :

1. Enseignement secondaire à temps plein : les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de qualification suivants :

- a) agent d'éducation;
- b) animateur;
- c) éducatrice.

2. Enseignement secondaire en alternance :

- a) auxiliaire de l'enfance en structures collectives;
- b) moniteur pour collectivité d'enfants.

3. Enseignement de promotion sociale :

Les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur suivants :



- a) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective;
- b) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile;
- c) animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans;
- d) animateur de groupes d'enfants;
- e) animation d'infrastructures locales ;
- f) Auxiliaire de l'Enfance.

4. Enseignement supérieur :

Les diplômes ou certificats de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

5. Autres formations :

- a) brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- b) tous les titres, brevets ou certificats visés à l'article 7.

6. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. comme ayant une valeur égale à ceux visés aux points 1 à 5, sauf décision contraire expresse du Gouvernement.

Modifié par A.Gt 17-12-2014

Article 7. - En application de l'article 12, 2° du décret, les qualifications assimilées permettant d'accéder au statut de coordinateur qualifié sont les suivantes :

1. Enseignement supérieur :

Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

2. Autres formations :

- a) brevet de coordinateur de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'Administration générale de la Culture de la Communauté française; [*Modifié par A.Gt 17-12-2014*]
- c) coordinateur de centre de jeunes, qualifié de type 1 ou de type 2, reconnu en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

3. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. comme ayant une valeur égale à ceux visés aux points 1 et 2, sauf décision contraire expresse du Gouvernement.

CHAPITRE IV. - Des subventions aux écoles de devoirs

Modifié par A.Gt 07-09-2007 ; A.Gt 17-12-2014

Article 8. - Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 17 du décret, les écoles de devoirs doivent transmettre une demande de subvention et une demande de liquidation du solde de l'année écoulée. Cette demande s'effectue sur la base de formulaires établis par l'O.N.E.

Ces formulaires contiennent au minimum les données administratives suivantes :

- 1° les coordonnées du pouvoir organisateur et de son représentant;
- 2° les coordonnées d'une personne de contact;
- 3° les références du compte financier du pouvoir organisateur ou de l'école de devoir;
- 4° l'identification de l'école de devoirs;
- 5° les horaires d'ouverture de l'école de devoirs pour l'année en cours;
- 6° la liste des enfants accueillis par l'école de devoirs, le nom de l'école qu'ils fréquentent et le motif de son inscription;
- 7° la liste nominative de l'équipe d'animation de l'école de devoirs et la qualification des membres qualifiés au sens du décret;
- 8° un tableau mensuel des présences par école de devoirs;
- 9° les horaires d'ouverture de l'école de devoirs pour l'année écoulée s'il s'agit d'une première demande de subvention ou d'une reprise d'activités après suspension;
- 10° la participation aux frais pratiquée.

Le cas échéant, la demande doit être accompagnée de la demande de dérogation concernant le lieu des activités visée à l'article 17, § 1^{er}, 5° du décret.

La demande de liquidation de la subvention est accompagnée de la preuve de la qualification des animateurs et coordinateurs qualifiés qui font l'objet d'une première signalisation à l'O.N.E. par l'école de devoirs concernée.

Inséré par A.Gt 17-12-2014

Article 8/1. - En cas de refus de subventionnement ou en cas de contestation du montant de la subvention, un recours peut être introduit auprès de l'O.N.E. par courrier recommandé énonçant les raisons de ce recours dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision. L'O.N.E. transmet le recours au Ministre de l'Enfance, accompagné d'un avis. Le Ministre statue sur le recours dans un délai de nonante jours à dater de la réception du recours, sur la base de l'avis rendu par l'O.N.E.

Modifié par A.Gt 07-09-2007 ; A.Gt 17-12-2014

Article 9. - Le montant visé à l'article 7, § 2, 6°, du décret, est de 2 EUR. Ce montant est porté à 4 EUR en période de vacances scolaires pour une journée non-résidentielle de plus de 6 heures. Le montant peut être majoré pour une journée résidentielle. Ces montants sont adaptés tous les ans à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2004.

Modifié par A.Gt 14-07-2011 ; A.Gt 08-02-2017

Article 10. - Le montant visé à l'article 18, a), alinéa 2, du décret, est de 2.516 EUR par an, complété de 562 EUR par an si un accueil de journées de plus de 6 heures est organisé pendant des périodes des vacances d'autonome (de Toussaint) et de détente (de Carnaval).

Inséré par A.Gt 24-01-2018

Article 10/1. - § 1^{er}. L'O.N.E. liquide au pouvoir organisateur de l'école de devoirs, dans les 3 mois suivant la notification de sa reconnaissance, la subvention visée à l'article 18/1 du décret.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est un montant forfaitaire de 5.000 EUR.

Il est destiné à la prise en charge des frais de personnel de l'équipe pédagogique visée à l'article 7, § 4, 1^{er}, du décret, et des frais administratifs, d'animation, de travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités.

Le pouvoir organisateur tient les pièces comptables concernant les frais visés à l'alinéa 3 à la disposition de l'O.N.E.

§ 2. Le pouvoir organisateur d'une école de devoirs ne peut bénéficier de la subvention visée au § 1^{er} qu'une seule fois pour cette école de devoirs.

§ 3. Un pouvoir organisateur ayant bénéficié d'une subvention pour une école de devoirs avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ne peut se voir octroyer la subvention visée au § 1^{er} pour cette école de devoirs.

§ 4. Un pouvoir organisateur qui introduit sa demande de subvention pour l'année en cours pour une école de devoirs simultanément à la première demande de reconnaissance pour cette école de devoirs, ne peut se voir octroyer la subvention visée au § 1^{er} s'il respecte l'article 17, §§ 1^{er} et 2, du décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

CHAPITRE V. - De la Commission d'avis sur les écoles de devoirs

Article 11. - Le Président et les membres de la Commission visés à l'article 28, 1^o, 2^o, 6^o, 8^o, 11^o et 12^o, du décret, ainsi que le délégué du Ministre de l'Enfance visé à l'article 28, 7^o, du décret, sont désignés par le Ministre de l'Enfance.

Les membres de la Commission visés à l'article 28, 3^o, 4^o, 5^o, 9^o, et 10^o, du décret, ainsi que le délégué du Ministre de la Jeunesse visé à l'article 28, 7^o, du décret, sont désignés par le Ministre de la Jeunesse.

Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans et est renouvelable.

Le membre de la Commission absent sans justification à trois reprises est réputé démissionnaire. Les membres de la Commission visés à l'article 28, 2^o et 6^o démissionnaires sont remplacés dans les six mois suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. Les autres membres de la Commission sont remplacés à l'initiative de l'instance ou de l'organe qu'ils représentent.

Le membre remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

La Commission :

1^o délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos;

2^o se réunit au moins trois fois par an;

3^o peut siéger valablement quel que soit le nombre de présents et pour autant que les catégories de membres visées à l'article 28 du décret 1^o, 7^o et 8^o au moins soient représentées;

4^o a son siège à l'O.N.E.;

5° doit être convoquée dans un délai minimum de 10 jours ouvrables précédant la réunion;

6° établit un règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment les règles déontologiques applicables, notamment lors qu'un dossier concernant un des membres de la Commission est abordé par celle-ci.

Article 12. - Le montant du jeton de présence prévu à l'article du décret est fixé à 25,52 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} juillet 2003. Les membres ont droit au remboursement des frais de parcours pour leur participation aux réunions de la Commission dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A ce titre, ils sont assimilés aux membres du personnel du ministère de la Communauté française titulaires d'un grade classé au rang 12.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article 14. - Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, en charge de l'Enseignement fondamental et des
Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Annexe remplacée par A.Gt 07-09-2007**Annexe R
Demande de reconnaissance comme école de devoirs****POUVOIR ORGANISATEUR**

Dénomination:
 Adresse:
 Code Postal: Commune/Ville:
 Tel Fax Courriel

O Pouvoir Public O A.S.B.L. (les établissements scolaires sont exclus)

Nom de l'organisme assureur

Numéro de la police d'assurance en responsabilité civile (couvrant tous les sites d'activité) :

.....

CORRESPONDANT ADMINISTRATIF

Nom: Prénom:

Fonction:

Tel : Fax : Courriel

:.....

Sites d'activités concernés par la demande de reconnaissance

	Dénomination	Adresse	Code Postal	Commune/Ville:
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				



Liste nominative de l'équipe d'animation pour l'ensemble des sites d'accueil

	Nom et prénom du/des coordinateur(s) qualifié(s)
1	
2	
3	
4	
5	

	Nom et prénom des animateurs [y compris le(s) coordinateur(s) s'il(s) exerce(nt) une fonction d'animateur]	Qualifié	Non qualifié
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			



Annexe à joindre à la demande de reconnaissance

L'école de devoirs **joint à sa demande de reconnaissance** :

- son **projet pédagogique** (correspondant aux différentes missions des écoles de devoirs, reprises dans l'article 2, § 1^{er}, du décret du 28 avril 2004)
- son dernier **plan d'action annuel** selon le modèle recommandé par l'ONE (traduisant concrètement les objectifs déterminés par le projet pédagogique, il comprend un calendrier, un descriptif d'activités et les moyens envisagés pour les mettre en œuvre)
- s'il s'agit d'une asbl, ses **statuts** en mettant en évidence les changements y intervenus depuis sa dernière demande de reconnaissance.
- le cas échéant, une demande de dérogation à l'obligation d'accueillir des enfants issus de trois écoles différentes au moins (deux si l'Ecole de Devoirs dispose de bâtiments indépendants de tout établissement scolaire).

Respect des conditions de reconnaissance

L'école de devoirs respecte l'ensemble des critères fixés à l'article 7 du décret du 28 avril 2004 et notamment ceux de :

- être accessible à tous, sans discrimination ;
- respecter le code de qualité de l'accueil de l'enfant ;
- accueillir au moins 10 enfants de 6 à 15 ans, en moyenne, par jour d'ouverture (8 si le site d'accueil est situé en zone rurale : commune dont la population est inférieure à 10.000 habitants, avec une densité de population inférieure à 150 hab/km²) ;
- accueillir des enfants issus de deux écoles différentes au moins si les locaux sont indépendants des écoles ou de trois s'il s'agit de locaux scolaires (sauf dérogation demandée par un courrier argumenté) ;
- être accessible en dehors des heures scolaires pendant une période continue de deux heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines scolaires par an ;
- assurer un encadrement suffisant en nombre et en qualité d'un animateur par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans et d'un animateur qualifié par tranche entamée de trois animateurs obligatoirement présents en vertu du décret ;
- garantir la présence minimale de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention, en présence de plus de six enfants ;
- garantir une maîtrise suffisante de la langue française par tous les membres de l'équipe pédagogique.

Je soussigné, responsable de l'école de devoirs, certifie sincères et véritables les renseignements fournis ci-dessus et déclare sur l'honneur respecter les conditions de reconnaissance.

Date:

Signature:



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des
Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Annexe S Subvention aux écoles de devoirs

Cette annexe concerne les écoles de devoirs ayant bénéficié de subventions l'année écoulée. Dans tous les autres cas, utiliser l'annexe NS.

Pour rappel : **Le respect des délais fixés dans le décret du 28 avril 2004, tel que modifié, et dans son arrêté d'application est une condition indispensable pour prétendre aux subventions.**

Ces documents sont à envoyer, pour le **30 septembre**, à l'adresse suivante :

ONE – Service ATL/EDD
Chaussée de Charleroi, 95
1060 Bruxelles

Cette annexe comprend une page reprenant les coordonnées de l'école de devoirs et deux volets :

- Le **VOLET 1** pour la **Demande de liquidation de la subvention** (solde année écoulée)
- Le **VOLET 2** pour la **Demande de subvention** (année en cours)

COORDONNEES

POUVOIR ORGANISATEUR

Dénomination:.....

Adresse:

Code Postal: Commune/Ville

Tel :..... Fax : Courriel :.....

O Pouvoir Public O A.S.B.L. (les établissements scolaires sont exclus)

Nom de l'organisme assureur :.....

Numéro de la police d'assurance en responsabilité civile (couvrant tous les sites d'activités) :.....

CORRESPONDANT ADMINISTRATIF

Nom: Prénom:

Fonction: Tel :..... Courriel :.....



COMPTE FINANCIER

N° de compte:

Titulaire:

Adresse:

Code Postal: Commune/Ville:

Joindre un virement barré, une copie d'extrait de compte ou une attestation bancaire (en cas de changement de compte)

Je soussigné, responsable de l'école de devoirs, certifie les renseignements repris dans le volet 1 pour la demande de liquidation du solde de la subvention et/ou dans le volet 2 pour la demande de subvention, sincères et véritables.

A cet effet, je paraphe et date chaque page de cette annexe.

Je joins à cette annexe :

1. mon rapport d'activité sur base du modèle minimal prévu à l'article 22 du décret:

- Par courriel, à l'adresse suivante : rapports-annuels-EDD@one.be
- Par voie postale, joint aux présents documents

2. mon plan d'action annuel pour l'année en cours selon le modèle recommandé par l'ONE, prévu à l'article 7, §1^{er}, 4° du décret.

Date: Signature:



VOLET 1 : Demande de liquidation de la subvention (solde de l'année écoulée)**Liste nominative des enfants de 6 à 15 ans accueillis par site d'accueil**

(Formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination et adresse du site :

	Nom et Prénom	Commune de Résidence	Ecole fréquentée	Année de Naissance	Prix par jour de présence	
					Période scolaire	Vacances
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						



Liste nominative de l'équipe d'animation par site d'accueil
(Formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination du site :

COORDINATEUR(TRICE) QUALIFIE(E) par * : <input type="checkbox"/> Brevet <input type="checkbox"/> Assimilation <input type="checkbox"/> Equivalence						LA COPIE DES BREVETS OU TITRES ASSIMILES EST A JOINDRE POUR LES ANIMATEURS/TRICES ET COORDINATEURS/TRICES DONT LES COORDONNEES SONT COMMUNIQUEES POUR LA	
Nom et prénom : Année de naissance :							
	Nom et prénom des animateurs (y compris le coordinateur s'il exerce une fonction d'animateur)	Année de Naissance	ANIMATEUR QUALIFIE PAR * : (case à cocher)				NON QUALIFI E
			Brevet	Assimilation (diplôme ou titre)	Equivalence		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							

* Cfr art. 12 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et art. 6 & 7 de l'arrêté d'application du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret



Tableau mensuel des présences par site d'accueil

(Formulaire à reproduire et à compléter pour chaque mois d'activité, et autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination du site :

Rappel 1 : Les samedis et dimanches sont exclus du champ d'application du décret du 28 avril 2004.

Rappel 2 : pour les périodes de vacances de Noël, de Pâques ou d'été, les journées d'activité valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ne peuvent l'être en vue du bénéfice d'une subvention dans le cadre du décret sur les écoles de devoirs.

Mois de :	Date	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					



Mois de :	Date	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Total Mois					
Total Jours d'ouverture :jours					

* y compris le coordinateur, s'il est présent.



Tableau annuel des présences par site d'accueil

(Formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination du site :

.....

Mois	Nombre de jours d'ouverture	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet *					
Août *					
Total Année					

y compris le coordinateur, s'il est présent

Pour les périodes de vacances de Noël, de Pâques ou d'été, les journées d'animation éventuellement valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ne peuvent l'être en vue du bénéfice d'une subvention dans le cadre du décret sur les écoles de devoirs



VOLET 2 : Demande de subvention
--

Identification des sites pour lesquels le pouvoir organisateur demande une subvention

(Formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

ATTENTION : Dans le cas où l'école de devoirs entre dans les conditions de la dérogation prévue à l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, 4^o du décret du 28 avril 2004 tel que modifié, les informations concernant les coordonnées et les heures d'ouverture du site doivent être transmises pour chaque lieu d'activité.

<u>COORDONNEES DU SITE (LOCAL) DE L'ECOLE DE DEVOIRS</u>	
Dénomination:.....	
Nom du coordinateur de l'Ecole De Devoirs :	
Adresse:	
Code Postal: Commune/Ville:	
Tel :..... Fax : Courriel :.....	
<u>1) Horaire d'ouverture pendant les périodes scolaires :</u>	
Le lundi	de h à h, soit une durée de h
Le mardi	de h à h, soit une durée de h
Le mercredi	de h à h, soit une durée de h
Le jeudi	de h à h, soit une durée de h
Le vendredi	de h à h, soit une durée de h
<u>2) Horaire d'ouverture pendant les congés scolaires :</u>	
Toussaint/Automne	du au de h à h
Noël/Hiver	du au de h à h
Carnaval	du au de h à h
Pâques/Printemps	du au de h à h
Juillet	du au juillet, de h à h
Août	du au août, de h à h
Bénéficiaire de subsides centres de vacances :	O Oui O Non

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du, modifiant l'arrêté du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale
Marc TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Catherine FONCK



Annexe NS
Subvention aux écoles de devoirs

Cette annexe concerne les écoles de devoirs n'ayant pas bénéficié de subventions pour l'année écoulée.

Pour rappel : **Le respect des délais fixés dans le décret du 28 avril 2004, tel que modifié, et dans son arrêté d'application est une condition indispensable pour prétendre aux subventions.**

Ces documents sont à envoyer, pour le **30 septembre**, à l'adresse suivante :

ONE – Service ATL/EDD
Chaussée de Charleroi, 95
1060 Bruxelles

POUVOIR ORGANISATEUR

Dénomination:.....

Adresse:

Code Postal: Commune/Ville:

Tel :..... Fax : Courriel :.....

O Pouvoir Public O A.S.B.L. (les établissements scolaires sont exclus)

Nom de l'organisme assureur :.....

Numéro de la police d'assurance en responsabilité civile (couvrant tous les sites d'activités) :.....

CORRESPONDANT ADMINISTRATIF

Nom: Prénom:

Fonction: Tel :..... Courriel :.....

COMPTE FINANCIER

N° de compte:

Titulaire:

Adresse:

Code Postal: Commune/Ville:

Joindre un virement barré, une copie d'extrait de compte ou une attestation bancaire



Pour une première demande de subvention, le subside sera calculé sur base :

- Soit de **l'ensemble des présences de l'année d'activité précédente**. Dans ce cas, la page 4 sur 6 devra être reproduite pour chaque mois d'activité et le tableau récapitulatif page 5 sur 6 devra être également complété.
- Soit **d'une extrapolation** des présences du mois de septembre de l'année en cours. Si celui-ci n'est pas représentatif de l'activité de votre école de devoirs, les présences du mois d'octobre peuvent éventuellement être renseignées sur demande express auprès du service ATL/EDD de l'ONE .

Je soussigné,, responsable de l'école de devoirs, certifie les renseignements repris dans cette demande sincères et véritables.

Je joins à cette annexe la preuve du fonctionnement régulier de mon école de devoirs au cours de l'année d'activité précédente (coupures de presse, copie de police d'assurance couvrant cette période, etc.) ainsi que mon plan d'action annuel pour l'année en cours selon le modèle recommandé par l'ONE.

Date: Signature:



Identification des sites pour lesquels le pouvoir organisateur demande une subvention

(formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

ATTENTION : Dans le cas où l'école de devoirs entre dans les conditions de la dérogation prévue à l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, 4^o du décret du 28 avril 2004 tel que modifié, les informations concernant les coordonnées et les heures d'ouverture du site doivent être transmises pour chaque lieu d'activité.

COORDONNEES DU SITE (LOCAL) DE L'ECOLE DE DEVOIRS

Dénomination:.....

Adresse:

Code Postal: Commune/Ville:

Tel :..... Fax : Courriel :.....

1) Horaire d'ouverture pendant les périodes scolaires :

Le lundi de h à h, soit une durée de h

Le mardi de h à h, soit une durée de h

Le mercredi de h à h, soit une durée de h

Le jeudi de h à h, soit une durée de h

Le vendredi de h à h, soit une durée de h

2) Horaire d'ouverture pendant les congés scolaires :

Toussaint/Automne du au de h à h

Noël/Hiver du au de h à h

Carnaval du au de h à h

Pâques/Printemps du au de h à h

Juillet du au juillet, de h à h

Août du au août, de h à h

Bénéficiaire de subsides centres de vacances : O Oui O Non

Liste nominative des enfants de 6 à 15 ans accueillis par site d'accueil

(Formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination et adresse du site :

	Nom et Prénom	Commune de Résidence	Ecole fréquentée	Année de Naissance	Prix par jour de présence	
					Période scolaire	Vacances
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						



Nom et Prénom	Commune de Résidence	Ecole fréquentée	Année de Naissance	Prix par jour de présence	
				Période scolaire	Vacances
17					
18					
19					
20					



Liste nominative de l'équipe d'animation par site d'accueil

(Formulaire à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination du site :

COORDINATEUR(TRICE) QUALIFIE(E) par * : <input type="checkbox"/> Brevet <input type="checkbox"/> Assimilation <input type="checkbox"/> Equivalence						
Nom et prénom :				Année de naissance :		
	Nom et prénom des animateurs (y compris le coordinateur s'il exerce une fonction d'animateur)	Année de Naissance	ANIMATEUR QUALIFIE PAR * : (case à cocher)			NON QUALIFIE
			Brevet	Assimilation (diplôme ou titre)	Equivalence	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						

LA COPIE DES BREVETS OU TITRES ASSIMILES EST A
 JOINDRE POUR LES ANIMATEURS/TRICES ET
 COORDINATEURS/TRICES DONT LES COORDONNEES
 SONT COMMUNIQUEES POUR LA PREMIERE FOIS A
 L'ONF

Cfr art. 12 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et art. 6 & 7 de l'arrêté d'application du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret



Tableau mensuel des présences par site d'accueil

(document à reproduire et à compléter pour chaque mois d'activité, et autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination du site :

Rappel 1 : Les samedis et dimanches sont exclus du champ d'application du décret du 28 avril 2004.

Rappel 2 : pour les périodes de vacances de Noël, de Pâques ou d'été, les journées d'activité valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ne peuvent l'être en vue du bénéfice d'une subvention dans le cadre du décret sur les écoles de devoirs.

Mois de :	Date	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					



Mois de :	Date	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Total Mois					
Total Jours d'ouverture :jours					

* y compris le coordinateur, s'il est présent.



Tableau annuel des présences par site d'accueil

(document à reproduire et à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil différents)

Dénomination du site :

.....

Mois	Nombre de jours d'ouverture	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet *					
Août *					
Total Année					

* y compris le coordinateur, s'il est présent.

* Pour les périodes de vacances de Noël, de Pâques ou d'été, les journées d'animation éventuellement valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ne peuvent l'être en vue du bénéfice d'une subvention dans le cadre du décret sur les écoles de devoirs

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :



Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale
Marc TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Catherine FONCK

